

NOTE SUR LA REFORME DES RETRAITES EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Cette note est relative aux principales mesures de la réforme des retraites impactant les **fonctionnaires de la fonction publique hospitalière** (relevant de la CNRACL) et leurs employeurs. Elle n'a pas vocation à être exhaustive sur toutes les mesures de cette réforme. Par ailleurs, les particularités applicables ou non applicables **aux agents publics relevant du régime général** sont spécifiées à la fin des paragraphes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE DE CETTE REFORME

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°2023-270 ;
Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270 ;
Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
Décret n°2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension ;
Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 ;
Décret n°2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi n°2023-270 ;
Décret n°2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention ;
Décret n°2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de loi n°2023-270 ;
Décret n°2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi ;
Décret n°2023-800 du 21 août 2023 portant application de l'article 10 de la loi n°2023-270.

Pour l'application de cette réforme dans la fonction publique hospitalière (FPH), il convient de se référer aux articles du :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

AGE D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE

L'article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 précise que pour les fonctionnaires de la FPH, l'âge d'ouverture des droits est celui mentionné à l'article L. 161-17-2 du CSS.

- **Agents sédentaires : Recul de l'âge d'ouverture des droits à 64 ans**

Cet âge est désormais fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968 (article L.161-17-2 du CSS).

Pour les assurés nés avant cette date, cet âge d'ouverture des droits est quant à lui progressivement relevé de la manière suivante à l'article D161-2-1-9 du CSS :

- 62 ans pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus ;
- 62 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 inclus ;

- 62 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1962 ;
- 62 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1963 ;
- 63 ans pour les assurés nés en 1964 ;
- 63 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1965 ;
- 63 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1966 ;
- 63 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1967 ;
- 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

- **Agents de la catégorie active**

Pour les fonctionnaires de la catégorie active, l'âge d'ouverture des droits est toujours anticipé par rapport au droit commun mais reculé de deux ans.

La liquidation de la pension peut, pour les fonctionnaires de la FPH occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du CSS **diminué de cinq années**.

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits s'effectue de la manière suivante :

- 57 ans pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 août 1966 inclus ;
- 57 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966 inclus ;
- 57 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1967 ;
- 57 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1968 ;
- 58 ans pour les assurés nés en 1969 ;
- 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1970 ;
- 58 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1971 ;
- 58 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1972 ;
- 59 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973.

Cette faculté est toujours ouverte qu'à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'au moins 17 ans de services accomplis dans de tels emplois.

Pour les agents publics relevant du régime général, seules les dispositions concernant la catégorie sédentaire sont applicables.

ACCELERATION DE L'ALLONGEMENT DE LA DUREE D'ASSURANCE

L'article 16 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 précise que pour les fonctionnaires de la FPH, le nombre de trimestres nécessaires **pour obtenir le pourcentage maximum de la pension** est celui mentionné au 6° de l'article L. 161-17-3 du CSS.

- **Agents sédentaires**

Cette durée d'assurance est fixée de la manière suivante :

- 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;
- 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961 ;
- 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962 ;

- 170 trimestres, pour les assurés nés en 1963 ;
- 171 trimestres, pour les assurés nés en 1964 ;
- 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1965.

- Agents de la catégorie active

Cette durée d'assurance est fixée de la manière suivante :

- 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 août 1966 ;
- 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967 ;
- 170 trimestres, pour les assurés nés en 1968 ;
- 171 trimestres, pour les assurés nés en 1969 ;
- 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1970.

Pour les agents publics relevant du régime général, seules les dispositions concernant la catégorie sédentaire sont applicables.

MAINTIEN DE L'ÂGE D'ANNULATION DE LA DECOTE

L'âge de l'annulation de la décote est désormais fixé à l'article 20-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 pour les fonctionnaires de la FPH.

Il est égal :

- Pour le fonctionnaire de la FPH, à l'âge légal de départ à la retraite (en cible 64 ans) augmenté de 3 années ;
- Pour le fonctionnaire de la FPH relevant de la catégorie active, à l'âge anticipé de départ à la retraite (en cible 59 ans) augmenté de 3 années.

Pour les agents publics relevant du régime général, il est indiqué à l'article L. 351-8 du CSS que les assurés atteignant l'âge légal de départ à la retraite (en cible 64 ans) augmenté de 3 années bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise.

SURCOTE POUR MERES DE FAMILLE ET DANS CERTAINS CAS AUX PERES

Les fonctionnaires de la FPH ayant bénéficié d'une majoration de durée d'assurance ou de bonification au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants ont le droit à une majoration de pension pour les trimestres accomplis l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite.

Il est nécessaire pour avoir le droit à cette majoration d'obtenir tous ses trimestres pour une retraite à taux plein (soit 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1965) un an avant l'âge légal de départ à la retraite et **lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 63 ans.**

Ainsi, les trimestres validés durant cette année précédant l'âge légal seront majorés par un coefficient de 1,25 % par trimestre supplémentaire accompli.

Pour l'application de cette mesure, il convient de se référer à l'article 20 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Pour les agents publics relevant du régime général, ce dispositif est aussi prévu à l'article L. 351-1-2-1 du CSS.

ADAPTATION DU DISPOSITIF DE CARRIÈRES LONGUES

L'article 26-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 indique que les fonctionnaires de la FPH sont soumis à l'article 25 bis du CPCMR, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles D.16-1 à D.16-3 du même code, pour l'application du dispositif de carrières longues.

Les fonctionnaires de la FPH qui ont commencé à travailler jeune et qui justifient d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à celle mentionnée à l'article L.161-17-3 du CSS (172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1965), l'âge légal de départ à la retraite est abaissé :

- A 58 ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ;
- A 60 ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 18 ans ;
- A 62 ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans ;
- A 63 ans pour ceux d'entre eux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 21 ans.

Par dérogation, le droit à liquidation anticipée à compter d'un certain âge des fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1969 est ouvert selon les conditions fixées dans un tableau figurant à l'article D.16-1 du CPCMR.

Pour l'application de la condition de début d'activité, il est nécessaire pour être considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans de justifier :

- Soit, d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire ;
- Soit, s'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

Par ailleurs, il convient de noter que la durée d'assurance cotisée servant à déterminer l'ouverture du droit pour le dispositif de carrières longues est différente de la durée d'assurance requise pour l'ouverture d'une retraite à taux plein. Les périodes qui sont réputées avoir donné lieu à cotisation sont définies à l'article D.16-2 du CPCMR.

Pour les agents publics relevant du régime général, il convient de se référer aux articles L.351-1-1 et D.351-1-1 à D.351-1-3 du CSS pour l'application du dispositif.

LE FONDS POUR LA PREVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE

Ce fonds a été créé par le VI de l'article 17 de la loi du 14 avril 2023. Il est destiné à soutenir les **employeurs publics** des établissements de santé et des établissements (accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées) qui proposent des prestations de soins et dont le financement relève des objectifs de dépenses mentionnés au I de l'article L.314-3 du CASF et à l'article L.314-3-2 du même code.

Un décret non encore publié doit venir définir la nature des actions de sensibilisation et de prévention, les dispositifs d'organisation du travail permettant l'aménagement des fins de carrière et les conditions d'éligibilité.

RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive pour les fonctionnaires de l'Etat est créé aux articles L.89 bis et L.89 ter du CPCMR.

Le décret n°2023-751 du 10 août 2023 l'étend aux fonctionnaires de la FPH en créant les articles 49 bis à 49 sexies dans le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Conditions préalables pour bénéficier de la retraite progressive

Le fonctionnaire de la FPH (régime de la CNRACL) qui en fait la demande bénéficie d'une pension partielle, dès lors qu'il remplit les trois conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits (en cible 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968) **diminué de deux années (soit en cible 62 ans)**. Pour les catégories actives, l'âge n'est pas adapté ;
- Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres ;
- Bénéficier d'une autorisation de temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique. Il n'y a pas de création d'un nouveau motif de temps partiel. Et le temps partiel sur autorisation peut être refusé pour nécessités de service. Les quotités de temps partiel possibles sont les mêmes que le droit commun, à savoir entre 50% et 90%.

De plus, il est précisé que par dérogation les fonctionnaires nommés dans un emploi à temps non complet peuvent demander à bénéficier de la pension partielle si leur durée totale de travail n'excède pas 90% de la durée annuelle de travail effectif applicable dans la FP.

Montant de la pension partielle

Le montant de la pension partielle servie au cours de la période de retraite progressive correspond au montant de pension calculé en suivant les mêmes dispositions législatives et réglementaires applicables à la pension définitive. Il est ensuite affecté à ce montant un coefficient égal à la quotité non travaillée (temps partiel à 70% => pension partielle = 30% de la pension théorique).

Le montant de la pension partielle évolue avec l'évolution de la quotité non travaillée.

L'employeur du fonctionnaire doit informer la Caisse des dépôts et consignations des modifications concernant les autorisations de travail à temps partiel.

Fin de la pension partielle à titre définitif

La pension partielle prend fin à titre définitif quand :

- Le fonctionnaire prend sa retraite complète (nouvelle liquidation de la pension à ce moment-là) ;
- Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel ;
- Le plafond de 90% n'est plus respecté pour les fonctionnaires nommés dans un emploi à temps non complet.

La DGAFP a édité une FAQ sur la retraite progressive dans la fonction publique :

[Mise en place de la retraite progressive dans la fonction publique à compter du 1er septembre | Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#)

Pour les agents publics relevant du régime général, ce dispositif est prévu aux articles L.161-22-1-5 et suivants du CSS ainsi qu'aux articles D.161-2-24 et suivants du CSS.

Il convient de relever les particularités suivantes par rapport au dispositif applicable aux fonctionnaires:
-C'est l'assuré qui doit déclarer à la caisse toute modification de sa quotité de travail à temps partiel ;
-Il est bien spécifiquement prévu à l'article L.161-22-1-6 du CSS que la condition d'exercice à temps partiel n'est pas opposable aux agents contractuels de la FPH exerçant un ou plusieurs emplois à temps non complet ainsi qu'aux fonctionnaires de la FPH relevant du régime général occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet. Il faut cependant que la durée totale de travail n'excède pas 90% de la durée annuelle de travail effectif applicable dans la FP.
*-Il est indiqué que la quotité de temps de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40% ou supérieure à 80% de la durée de travail à temps complet. **La limite de 80% est donc applicable aux agents publics relevant du régime général ce qui n'est pas le cas s'agissant des fonctionnaires.***

LIMITE D'ÂGE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET MAINTIEN EN FONCTIONS AU DELA DE CETTE LIMITE

La limite d'âge des fonctionnaires de la FPH ne relevant pas de la catégorie active est toujours fixée à 67 ans à l'article L.556-1 du CGFP.

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la limite d'âge est quant à elle maintenue à 62 ans.

La loi du 14 avril 2023 introduit une nouvelle disposition permettant aux fonctionnaires de la FPH appartenant à la catégorie sédentaire d'être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite dans l'emploi qu'il occupe sans radiation des cadres préalable, **jusqu'à l'âge de 70 ans** et ce, sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé.

En revanche, le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 du CGFP ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans (article L.556-1 du CGFP).

Pour les agents contractuels de la FPH relevant du régime général, ce maintien en fonctions est aussi prévu à l'article L.556-11 du CGFP.

En revanche, ce dispositif n'est pas applicable aux agents publics relevant du code de la santé publique (c'est-à-dire le personnel médical). En effet, ils ne relèvent pas du CGFP et ont leurs propres dispositions sur ce point.

NB : Dérogation à la limite d'âge

La limite d'âge du cumul emploi- retraite dans les établissements publics de santé, pour les médecins et infirmiers, est portée, **à titre transitoire, à 72 ans jusqu'au 31 décembre 2035** (article 138 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique).

ASSOUPLISSEMENT DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Conformément à l'article 58 I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, pour les fonctionnaires de la FPH, « *les cumuls de pensions attribuées au titre du présent décret avec les rémunérations publiques, ou d'autres pensions et les cumuls d'accessoires de pension sont réglés conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat et à leurs ayants cause relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.* »

Les conditions pour pouvoir bénéficier du cumul emploi-retraite sont inchangées mais une nouveauté est introduite car désormais, l'article L.161-22-1 du CSS indique que la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension ouvre droit à avantage vieillesse dans le cadre du cumul emploi-retraite, sous réserve du respect de certaines **conditions**.

Afin que cette période d'activité soit créatrice de nouveaux droits, il faut que l'ancien fonctionnaire de la FPH :

- Remplisse les **conditions permettant le cumul intégral** de la pension de vieillesse et des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux 3^{ème} à avant-dernier alinéas de l'article L. 84 du CPCMR (encadrés en jaune ci-dessous),
- Sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu **chez le dernier employeur**, intervienne **au plus tôt 6 mois** après la liquidation de la pension de vieillesse.

Pour les agents publics relevant du régime général (pour la retraite), ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions comme précisé à l'article L.161-22-1 du CSS.

Vous trouverez, ci-dessous, un rappel des règles applicables en matière de cumul emploi-retraite (CER), nonobstant les conditions supplémentaires évoquées ci-dessus afin que ce CER puisse être créateur de nouveaux droits.

Pour l'ancien fonctionnaire relevant de la CNRACL

I / Cumul emploi-retraite (CER) libéralisé (article L.84 CPCMR)

Pour bénéficier d'un cumul libéralisé d'une retraite et d'un revenu d'activité, l'ancien fonctionnaire relevant de la CNRACL doit réunir les conditions suivantes :

- Avoir au minimum atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite (âge légal) ;
- Remplir les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein (l'âge correspondant ou tous les trimestres nécessaires) ;
- Avoir rompu tout lien professionnel avec son dernier employeur (que la personne en CER soit recrutée par celui-ci ou par un autre) ;
- Avoir liquidé ses pensions de base et complémentaires.

II / Cumul emploi-retraite (CER) plafonné (articles L84 et L85 du CPCMR)

Si les conditions ne sont pas remplies pour un CER libéralisé, l'ancien fonctionnaire relevant de la CNRACL peut reprendre une activité mais ce cumul sera plafonné.

Le montant brut des revenus d'activité ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée majoré de 7549,88 euros au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cas contraire, un écrêtement sera effectué.

III/ Cumul emploi-retraite (CER) en qualité de professionnel de santé dans certaines zones (article L86 du CPCMR)

Même s'il ne remplit pas les conditions du CER libéralisé, l'ancien fonctionnaire relevant de la CNRACL peut exercer un CER sans condition de plafond, s'il s'agit d'un professionnel de santé au sens de la 4^{ème} partie du CSP et que cette activité est exercée dans les zones mentionnées à l'article L.1434-4 du CSP (zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins – fixées par arrêté du DG ARS).

Pour l'agent public relevant du régime général pour ses droits à pension retraite

I / Cumul emploi-retraite (CER) libéralisé (article L.161-22 du CSS)

Pour bénéficier d'un cumul libéralisé d'une retraite et d'un revenu d'activité, l'agent public relevant du régime général (pour sa retraite) doit réunir les conditions suivantes :

- Avoir au minimum atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite (âge légal) ;
- Remplir les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein (l'âge correspondant ou tous les trimestres nécessaires) ;
- Avoir rompu tout lien professionnel avec son dernier employeur (que la personne en CER soit recrutée par celui-ci ou par un autre) ;
- Avoir liquidé ses pensions de base et complémentaires.

Dans ce cas-là, il n'existe aucun délai de carence entre la liquidation de sa pension et le début du cumul. Il peut donc être recruté, dès le premier jour de sa retraite, dans l'établissement au sein duquel il exerçait au moment de son départ en retraite ou dans un autre établissement.

II / Cumul emploi-retraite (CER) plafonné (article L.161-22 du CSS)

Si les conditions ne sont pas remplies pour un CER libéralisé, l'agent public relevant du régime général (pour sa retraite) peut reprendre une activité mais ce cumul sera plafonné.

La somme du revenu d'activité professionnelle et des pensions de retraite de base et complémentaires doit être inférieure à l'un de ces 2 montants plafonds :

- 160 % du Smic ;
- Dernier salaire d'activité brut avant l'admission à la retraite.

Dans le cas contraire, la pension est réduite.

De plus, si la reprise de l'activité professionnelle a lieu chez le dernier employeur, elle ne peut intervenir que 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

III/ Cumul emploi-retraite (CER) en qualité de professionnel de santé dans certaines zones (8° de l'article L.161-22 du CSS)

Même s'il ne remplit pas les conditions du CER libéralisé, l'agent public relevant du régime général (pour sa retraite) peut exercer un CER sans condition de plafond, ni de délai de carence, s'il s'agit d'un professionnel de santé au sens de la 4^{ème} partie du CSP et que cette activité est exercée dans les zones mentionnées à l'article L.1434-4 du CSP (zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins – fixées par arrêté du DG ARS).